



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice et du sport
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
dsjs@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/ms/yo 2023-PrD-277
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 3 octobre 2023

Détermination concernant la Motion Senti/Morand « Adaptation LVid – Permettre l’installation de caméras pour la gestion de parkings au sens de l’article 120 de la nouvelle loi sur la mobilité » déposée auprès du Grand Conseil (2023-GC-201)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courriel du 11 septembre 2023 de Madame Mireille Meissner, conseillère juridique au sein de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), concernant l’objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 3 octobre 2023.

I. Détermination au sujet de la motion 2023-GC-2021

La motion a pour but de permettre d’adapter la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) et son ordonnance en cas de besoin, pour permettre les installations de caméras de vidéosurveillance destinées aux systèmes de guidage de parking (Parkleitsysteme) dans des centres cantonaux ou régionaux.

En l’état, la LVid permet l’installation et l’exploitation de systèmes de vidéosurveillance dans des lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid). La LVid ne prévoit pas d’exceptions à ces buts.

La vidéosurveillance avec enregistrement est soumise à autorisation (art. 4-5 LVid), alors que celle sans enregistrement doit être annoncée au préalable au préfet et à la préposée à la protection des données, mais n’est pas soumise à autorisation (art. 7 LVid). En cas de vidéosurveillance avec enregistrement, la législation impose entre autres une analyse des risques et des atteintes, et des mesures de préventions possibles au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e de l’ordonnance du 23 août 2019, OVid ; RSF 17.31, en lien avec l’art. 4 al. 2 let. a OVid).

Ainsi, la modification proposée pour la LVid s'écarte sensiblement des buts de protection des intérêts des personnes et des biens et de contribution à la poursuite et à la répression des infractions protégés par la LVid. En effet, la motion se limite à demander de permettre des installations de caméras de vidéosurveillance destinées aux systèmes de guidage de parking. C'était aussi le cas des diverses demandes concrètes qui ont été adressées à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) par le passé. En effet, l'utilisation de la vidéosurveillance à des fins de télégestion d'un parking public est interdite par la loi dans sa teneur actuelle. Pour cette raison, l'ATPrDM a dû refuser ces demandes dans ses préavis.

Il est vrai que cette situation peut conduire à un résultat insatisfaisant dans tous les cas où la vidéosurveillance correspond aux critères de la loi, puisqu'elle est installée afin de prévenir les atteintes contre les personnes et les biens et de contribuer à la répression des infractions. Toutefois, les installations ne peuvent pas être utilisées à une fin de gestion de parking, qui ne pose au fond pas de grand problème au niveau de la protection des données. On est donc confronté au fait que l'installation existe et est conforme à la loi, elle peut enregistrer conformément aux buts de la LVid, mais elle ne peut pas être utilisée en même temps à une fin beaucoup moins nuisible qui est la gestion efficace de l'infrastructure.

Néanmoins, la Commission n'est pas convaincue du bien-fondé de la modification de la LVid proposée, puisqu'elle fait intervenir un cas où la vidéosurveillance est protégée qui, à l'évidence, n'est pas couvert par les buts énoncés par les articles de principe de la LVid. Elle se demande dès lors s'il ne serait pas approprié de mener une réflexion à cet égard.

II. Vidéosurveillance à des fins de gestion efficace des infrastructures de l'Etat

On doit en effet se demander si la LVid ne doit pas être repensée sur cet aspect, de façon plus fondamentale. Il est important de conserver une formulation générale de la loi, et de ne pas y introduire des exceptions spécifiques à des cas précis, comme des parkings par exemple.

Dans la pratique, les collectivités publiques souhaitent de plus en plus souvent recourir à l'utilisation de la vidéosurveillance à des fins de gestion efficace et rationnelle des installations publiques, le tout à moindre frais. L'ATPrDM fait face à une augmentation du nombre de demandes d'installation de vidéosurveillance, avec ou sans enregistrement, à des fins de logistique.

La Commission propose de mener une réflexion plus approfondie, sur une adaptation de la LVid qui permet de généraliser les réflexions faites ci-dessus, sous réserve des remarques qui suivent :

1. Les motifs prévus dans la loi qui permettent l'installation d'une vidéosurveillance seraient étendus **dans l'intérêt d'une gestion rationnelle et efficace des infrastructures publiques** (parking, déchetterie, ascenseurs, caisses dans des parkings p. ex.), **compte tenu du respect des droits fondamentaux des citoyens**. Ce motif doit être strictement limité à la vidéosurveillance sans enregistrement. Le nouveau but se situe à un autre niveau d'importance que la protection contre les atteintes des personnes et des biens et la répression des infractions et ne saurait justifier des

atteintes clairement mineures seulement. Le fait que la vidéosurveillance n'est pas enregistrée permet de considérer que cette condition est remplie.

2. En aucun cas, la vidéosurveillance ne doit permettre la surveillance de personnes (entre autres : analyse des comportements et mouvements des personnes, etc.), par exemple en prévoyant un floutage systématique des visages et, cas échéant, des numéros de plaques par des moyens techniques appropriés. De plus, le risque d'atteinte est moins grand si c'est une vidéosurveillance en direct, sans enregistrement.
3. Conformément au principe de la proportionnalité, le recours à la vidéosurveillance doit être nécessaire à la gestion rationnelle et efficace des installations publiques. Cela signifie qu'elle permettrait d'économiser des frais. Le but n'est pas à comparer avec la protection des personnes et des biens. Le fait que la vidéosurveillance n'est pas enregistrée, mais uniquement possible avec une vision en temps réel, la rend acceptable.
4. La vidéosurveillance à des fins de gestion efficace des infrastructures de l'Etat ne doit être autorisée que pour des lieux où le risque d'atteinte aux droits fondamentaux et à la vie privée s'avère moindre (p. ex : un parking public, un ascenseur public, etc.), et non pas pour des lieux « sensibles », telles que des écoles par exemple, où la vidéosurveillance ne doit être utilisée que conformément aux buts actuels de la loi.

III. Conflit entre la LVid et la gestion des parkings

Les exploitants d'un parking à usage public d'une taille significative sont tenus d'y installer un tableau à chaque entrée indiquant en temps réel le nombre de places de parc disponibles et de mettre les données à disposition des collectivités publiques, conformément à l'article 4 (art. 120 al. 2 let. a de la Loi cantonale du 5 novembre 2021 (LMob ; RSF 780.1)).

Cette tâche, instaurée par la LMob, entre en conflit avec la LVid, lorsqu'il n'y pas d'autre moyen technique à un prix abordable pour l'effectuer. Ce conflit entre ces deux dispositions n'a, selon les informations dont l'ATPrDM dispose, pas été relevé lors des travaux liés à l'entrée en vigueur de cette disposition.

Une adaptation de la LVid à des fins de gestion efficace des infrastructures de l'Etat permettrait de résoudre le possible conflit entre ces deux lois.

En conclusion, la Commission n'est pas favorable à la motion 2023-GC-201 et se détermine de façon négative. Mais elle propose de revoir la LVid sous l'aspect de la gestion efficace des infrastructures de l'Etat et suggère la mise sur pied d'un groupe de travail à ce sujet. L'ATPrDM serait d'accord d'y contribuer.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président